



PREFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE
Direction des Collectivités Locales et
des Procédures Publiques
Bureau des Enquêtes Publiques et
Installations Classées
n° 915

ARRÊTÉ

N° 2012082-0014 du 22 mars 2012 portant

**autorisation à la Société AMAC AEROSPACE d'étendre ses activités
de maintenance et d'aménagement d'avions gros porteurs
sur la plate-forme aéroportuaire de Bâle-Mulhouse (zone de Maintenance Sud
Ouest) à HESINGUE
au titre I^{er} du Livre V du Code de l'Environnement**

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
*Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- VU** le code de l'environnement, notamment le titre I^{er} du livre V ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du 30/06/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2565 : Métaux et matières plastiques (traitement des) pour le dégraissage, le décapage, la conversion, le polissage, la métallisation, etc., par voie électrolytique, chimique, ou par emploi de liquides halogénés ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets (modifié le 26 novembre 2008) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites de références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R1321-2, R1321-3, R1321-7 et R1321-38 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté ministériel du 04/10/10 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** la demande présentée en date du 21 juin 2011 par la société AMAC AEROSPACE AG dont le siège social est à Bâle (Suisse), Henric-Petri Strasse 35, CH 4010, en vue d'obtenir l'autorisation d'étendre ses activités de maintenance et d'aménagement d'avions gros porteurs sur la zone 6 bis de la plate-forme aéroportuaire de Bâle-Mulhouse ;

- VU** le dossier technique annexé à la demande et notamment les plans du projet ;
- VU** les actes administratifs délivrés antérieurement, notamment récépissé de déclaration n°38/IC/2007 du 14 décembre 2007 concernant l'exploitation d'un hangar de maintenance et entretien d'avions, dit hangar B1 et B2, l'arrêté portant autorisation n° 2009-110-4 du 20 avril 2009, et l'arrêté n° 2011-069-19 du 10 mars 2011 portant prescriptions complémentaires pour le suivi des eaux souterraines ;
- VU** le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle la demande susvisée a été soumise du 16 novembre 2011 au 16 décembre 2011 ;
- VU** les avis exprimés lors de l'enquête publique et administrative ;
- VU** l'arrêté préfectoral « Loi sur l'eau » n°001767 du 26 juin 2000 ;
- VU** le SDAGE du Bassin Rhin-Meuse approuvé par arrêté préfectoral du 27 novembre 2009 ;
- VU** le SAGE III-Nappe-Rhin approuvé par arrêté préfectoral du 17 janvier 2005 ;
- VU** le rapport du 18 janvier 2012, de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, chargée de l'inspection des installations classées ;
- VU** l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 02 février 2012 ;
- VU** le décret du 29 avril 2011, paru au J.O. Du 30 avril 2011, portant nomination de M. Alain PERRET, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 9 mai 2011,
- VU** le décret du 8 décembre 2011, paru au J.O. Du 9 décembre 2011, portant nomination de M. Xavier BARROIS, Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 9 janvier 2012,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012-006-0002 du 6 janvier 2012 portant délégation de signature à M. Xavier BARROIS, Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

CONSIDERANT que la Société AMAC AEROSPACE a demandé à être autorisée à augmenter la capacité de ses hangars concourant à la maintenance d'aéronefs entraînant une modification substantielle des conditions d'exploiter du site de la zone 6bis de la plate-forme aéroportuaire de Bâle-Mulhouse au regard notamment de la rubrique n° 2930-1 de la nomenclature des installations classées relative aux ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur. Ces activités étant à l'heure actuelle réglementées par arrêté préfectoral n° 2009-110-4 du 20 avril 2009,

CONSIDERANT que les activités industrielles qui seront exploitées par la Société AMAC AEROSPACE relèvent du régime de l'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement,

CONSIDERANT les enjeux environnementaux du site à savoir la préservation de la qualité des eaux souterraines, la prévention des risques pour les tiers, la préservation de la qualité de l'air, et l'impact sanitaire des émissions, ont été pris en compte, et des mesures compensatoires sont proposées par l'exploitant dans le cas où une dégradation de la situation du site, pouvait être constaté au regard de ces enjeux,

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L.512-1 du code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDERANT les avis des différents services et mairies consultés et notamment ceux du Service Départemental d'Incendie et de Secours, de l'Agence Régionale de Santé, de la Mission Inter Services de l'Eau et de la Nature, et de la mairie de Saint-Louis,

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation prévues dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter en mis en place lors de l'instruction du dossier et notamment : le remplacement des produits utilisés sur site fort contributeur en émission dans l'atmosphère de chromate de strontium, le contrôle des rejets atmosphérique, le traitement interne des effluents industriels et leur contrôles périodique, le traitement des eaux pluviales de ruissellement et leur contrôle, la gestion des déchets, le respect de valeurs limites de bruit pour garantir le respect des émergences dans les Zones à Emergence Réglementée, les dispositions prises pour garantir l'étanchéité des sols et la mise en place de rétention systématique sur les stockages de produits liquides, les mesures de prévention et de protection prise concernant les principales zones de danger du site permettant de limiter les effets d'incendie ou d'explosion sur les tiers en particulier la mise en place de système d'extinction automatique asservie à la détection incendie et de mur coupe feu suffisamment dimensionnés,....sont de nature à limiter les inconvénients et dangers,

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à la Société MEA Mitsubishi Equipment Alsace, notamment : les limites de flux annuels des rejets à l'atmosphère et les contrôles, la réalisation d'une mise à jour de l'étude d'impact sur la santé des populations riveraines au vu des modifications apportées par l'exploitant au cours de l'instruction du dossier de demande d'autorisation d'étendre ses activités, le traitement interne des eaux industrielles et la surveillance des rejets associés, la récupération et le traitement des eaux pluviales, les valeurs limites de bruit, la surveillance de la qualité des eaux souterraines, l'imperméabilisation des sols respects des capacités de rétention, les dispositions et la gestion des déchets, la mise en place de disposition constructive (mur coupe feu, désenfumage, détection incendie, extinction automatique, voie d'accès pompier, disponibilités des besoins en eaux) concourant au confinement des flux thermiques dans les limites d'exploitation du site et à la monter en puissance rapide des services de lutte incendie et de secours, sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations,

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société AMAC AEROSPACE, dont le siège social est situé à Bâle (Suisse) au Henric-Petri Strasse 35, H 4010 BASEL, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de HESINGUE, sur la plate-forme aéroportuaire de Bâle-Mulhouse, zone technique 6 bis, les installations détaillées dans les articles suivants.

Dans le cas où des prescriptions archéologiques ont été édictées par le préfet de région en application du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, la réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable de ces prescriptions.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions suivantes sont abrogés par le présent arrêté.

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté
N°2009-110-4 du 20 avril 2009	<i>Tous</i>	<i>Tous</i>
N°2011-069-19 du 10 mars 2011	<i>Tous</i>	<i>Tous</i>

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON-VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement sans préjudice des modifications qu'y apporte le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

ARTICLE 1.1.4. AGREMENT DES INSTALLATIONS

Non concerné.

CHAPITRE 1.2. NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Critère de classement	Quantité	Régime	Rayon d'affichage
2930-1a	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie.	1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur : a) La surface de l'atelier étant supérieure à 5 000 m ² : → A	Surface des hangars ¹ : Hangar B1-B2 : 4250 m ² Hangar A : 8100 m ² Hangar C : 8100 m ² Total : 20 450 m²	A	1
2565-2b	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces (métaux, matières plastiques, semi-conducteurs, etc.) par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564.	Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium, et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume des cuves de traitement étant : b) supérieur à 200 l, mais inférieur ou égal à 1 500 l → DC	Traitement anti-corrosion : Bain 1 (dégraissage alcalin - Ridoline) : 200 l Bain 3 (décapant - Deoxider) : 200 l Bain 5 (traitement anti-corrosion - alodine) : 200 l Volume total : 600 l	DC	/
2410-2	Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues²	La puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines étant : 2-Supérieure à 50 KW, mais inférieure ou égale à 200 KW → D	Menuiserie : atelier « cabinet shop », « cabinet machine room shop » et « composite shop » Total : 84 kW	D	/
1432	Stockage en réservoirs manufacturés de Liquides inflammables	2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 b) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³	Liquides classées dans la 1 ^{ère} catégorie utilisés dans les ateliers « Upholstery clean », « Upholstery spray », « Paint cabin » Total: 5 m³ Quantité totale susceptible d'être stockée < 10 m³	NC	/
1530	Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues	La quantité stockée étant : 2. Supérieure à 1000 m ³ mais inférieure ou égale à 20 000 m ³	Bois, papier, carton, : 100 m³	NC	/
2560	Travail mécanique des métaux et alliages	La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant 2. supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW	Atelier « Metal shop » 36 kW	NC	/
2575	Abrasives (Emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage	La puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 KW	Atelier équipement « Wheel/ Ground support equipment shop » Installation de sablage Puissance totale machine fixe : 10 kW	NC	/

¹ les surfaces correspondent aux hangars proprement dit, à l'exclusion des divers ateliers, magasins, locaux sociaux et bureaux associés

² les activités classiques de menuiserie sont classées sous cette rubrique

2663-1	Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymers (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) :	1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc..., le volume susceptible d'être stocké étant : b. supérieure ou égale à 200 m ³ , mais inférieure à 2000 m ³	Stockage sellerie « Upholstery » AMAC AEROSPACE stockera des panneaux alvéolaires de polymères, des mousses diverses Quantité maximale susceptible d'être stockée : 50 m³	NC	/
2663-2	Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymers (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) :	1. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : b. supérieure ou égale à 1000 m ³ , mais inférieure à 10000 m ³	Stockage de pneumatiques dans l'atelier « Whell / ground support equipment shop » et le magasin de stockage à l'étage Quantité maximale susceptible d'être stockée : 200 m³	NC	/
2910-A	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B-4	La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en pouvoir calorifique inférieur, susceptible d'être consommée par seconde A – Lorsque l'installation consomme exclusivement, seul ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes si la puissance thermique maximale de l'installation est : 2. supérieure à 2 MW mais inférieure à 20MW	Locaux spécifiques en sous-sol dans les Hangars A, B et C Chaudière eau chaude – gaz naturel Puissance thermique maximale : 1450 kW	NC	/
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs	La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant inférieure à 50 kW	Charge des batteries des engins de manutention Extérieur sous auvent : 30 kW Charge des batteries des avions – 2 Ateliers « battery shop »: total : 15 kW	NC	/
2940-2b	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile)	2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction). Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est : b) supérieure à 10 kg/j, mais inférieure ou égale à 100 kg/j	Application de vernis à base solvant et de peinture (liquide de 1 ^{ère} catégorie) à l'atelier « Peint cabin » - cabine de peinture : 2 kg/j au maximum Application de colles (liquide de 1 ^{ère} catégorie) à l'atelier « Upholstery spray » : 2 kg/j au maximum Total : 4 kg/J³	NC	/

1111-1	Très toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et de ses composés	1. Substances et préparations solides : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : c) Supérieure ou égale à 200 kg, mais inférieure à 1 t	Atelier chromatisation « ALODINE /Heat treatment » Stockage d'ALODINE 1200 S (contient acide chromique, ferrocyanure de potassium, fluorure de sodium, fluozirconate de sodium) Quantité totale maximale susceptible d'être stockée : 50 kg n'est repris ici que le stock de produit pur, le bain de traitement de surface contenant le produit est repris sous la rubrique 2565	NC	/
1131-2	Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature des installations classées ainsi que du méthanol	2. Substances et préparations liquides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant c) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t	Atelier « Paint cabin » Emploi du fluid resistant primer 463_12_8 green ⁴ (cancérogène catégorie 2) Quantité maximale stockée : 0,01 t	NC	/
1173	Dangereux pour l'environnement – B – toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature des installations classées	La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant c) Supérieure ou égale à 200 t, mais inférieure à 500 t	Atelier « Upholstery spray » Emploi du Technicol 8058F Quantité maximale stockée : 0,2 t	NC	/
1220	Oxygène (emploi et stockage d')	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 3. Supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 200 t	Le stock sera de 5 bouteilles de 13 kg = 0,065 t Quantité totale susceptible d'être stockée < 2 t	NC	/
1418	Acétylène (stockage ou emploi de l')	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 3. Supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 1 t	Le stock sera de 2 bouteilles de 7 kg = 14 kg Quantité totale susceptible d'être stockée < 100 kg	NC	/
1412	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés, à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature des installations classées. Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bars (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant b) supérieure à 6 t mais inférieure à 50 t	Local « Burn test » Stockage de 2 bouteilles de butane 13 kg soit au total 26 kg	NC	/
1611	Acide chlorhydrique à plus de 20% en poids d'acide, formique à plus de 50%, nitrique à plus de 20% mais à moins de 70%, picrique à moins de 70%, phosphorique, sulfurique à plus de 25%, oxydes d'azote, anhydride phosphorique, oxydes de soufre, préparation à base d'acide acétique et d'anhydride acétique (emploi ou stockage de)	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 250 t	Atelier chromatisation "Alodine / Heat treatment" (annexe de l'atelier "Metal Shop") Stockage de DEOXIDIZER 395 H (contient 30 à 50% d'acide sulfurique) Quantité maxi : 25 kg ⁵	NC	/

³ l'application de colles et de vernis sera réalisée sur des éléments d'aménagement intérieur des avions ou des éléments extérieurs de petite taille et non sur les avions eux-mêmes, cette activité n'est donc pas à classer dans la rubrique 2930

⁴ Le fluid resistant primer 463-12-8 green est également dangereux pour l'environnement mais étant également toxique, il n'est repris que dans la rubrique 1131 conformément aux règles de classement rappelées dans la circulaire du 26/12/1994

1630-B	Soude ou potasse caustique (fabrication industrielle, emploi ou stockage de lessives de)	B – Emploi ou stockage de lessives de Le liquide renfermant plus de 20% en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250 t	Atelier chromatisation "Alodine / Heat treatment" (annexe de l'atelier "Metal Shop") Stockage de RIDOLINE 1892 (contient 25 à 35% d'hydroxyde de potassium) Quantité maxi : 20 kg ⁶	NC	/
2661-2	Polymères ⁷ (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) :	2.Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage...), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : 2. supérieure ou égale à 2 t/j, mais inférieure à 20 t/j	Menuiserie : atelier « cabinet shop », « cabinet machine room shop » et « composite shop » Travail des matériaux composites Quantité maximale susceptible d'être traitée : 0,001 t/j	NC	/

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

⁵ n'est repris ici que le stock de produit pur, le bain de traitement de surface contenant le produit est repris sous la rubrique 2565

⁶ n'est repris ici que le stock de produit pur, le bain de traitement de surface contenant le produit est repris sous la rubrique 2565

⁷ la majorité des matériaux travaillés par AMAC AEROSPACE sont constitués de matériaux composite à structure en nid d'abeille à base de fibres méta-aramide (matériaux type nomex®), les activités de travail mécanique de ce type de matériau sont classées 2661-2 plutôt que 2410.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Lieux-dits
Hésingue	aéroport - Zone de maintenance Sud-Ouest

Un plan de situation de l'établissement est annexé au présent arrêté (annexe 1).

ARTICLE 1.2.3. AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

Sans Objet

ARTICLE 1.2.4. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

Secteurs	Hangars associés	Locaux et activités contenues dans les hangars
Phase 1	Hangars B1-B2	Maintenance des aéronefs
		Préparation et application peinture
		Stockage produits dangereux « dangerous goods »
		Chaufferie en sous sol
Phase 2	Hangars A	Maintenance des aéronefs
		Atelier de chromatisation
		Stockage d'oxygène
		Local essai de combustion
		Atelier soudure « Welding »
		Ateliers de travail du bois
		Atelier de travail mécanique des métaux
		Charges d'accumulateurs
		Ateliers sellerie « Upholstery » + « UPH clean » + « UPH spray »
		Chaufferie au rez de chaussée
Phase 3.1 et 3.2	Hangars C	Maintenance des aéronefs
		Ateliers de travail du bois
		Ateliers sellerie « Upholstery »
		Chaufferie en sous sol
		Bureaux et locaux sociaux dans la partie phase 3.1

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4. DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure (R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.5. PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT

ARTICLE 1.5.1. IMPLANTATION ET ISOLEMENT DU SITE

L'exploitation des installations est compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes.

L'installation est localisé conformément au dossier technique visé dans le présent arrêté, plaçant les zones d'habitation à l'écart des impacts sanitaires et des zones de risques liés aux scénarios de phénomènes dangereux majeur, ceci dans le but de respecter les intérêts mentionnés par l'article L511-1 du Code de l'Environnement. L'exploitant peut se garantir du maintien de l'isolement par rapport aux tiers par contrats, conventions ou servitudes couvrant la totalité de la durée de l'exploitation et de la période de suivi du site le cas échéant.

Toute modification apportée au voisinage des installations de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation en application de l'article R.512-33 du code de l'environnement (par exemple : modification du périmètre d'exploitation, modification des Zones à Emergences Réglementées, modification de la nature des établissements environnant etc...).

CHAPITRE 1.6. GARANTIES FINANCIÈRES

Non concerné.

CHAPITRE 1.7. MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.7.1. INFORMATION

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation (article R.512-33 du code de l'environnement).

Article 1.7.2. MISE A JOUR DU DOSSIER

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet.

Il pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation.

Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.7.3. EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.7.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration (R.512-33 du code de l'environnement).

ARTICLE 1.7.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant (R.512-68 du code de l'environnement). Sauf dispositions spéciales prévues pour les installations de stockage des déchets, les carrières, et les installations figurant sur la liste prévue à l'article L.515-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 1.7.6. CESSATION D'ACTIVITE

Sans préjudice des mesures de l'article R.512- 74 du code de l'environnement pour l'application des articles R.512-75 à R.512-79, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage industriel en accord avec les documents d'urbanisme existants.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'article R.512-39-2 du code de l'environnement. L'exploitant mettra à minima en œuvre les dispositions décrites dans son dossier en matière de remise en état de son site après exploitation.

CHAPITRE 1.8. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

ARTICLE 1.8.1. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage des-dits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative (L.514-6 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.9. ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

ARTICLE 1.9.1. ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

- Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- Arrêté ministériel du 30 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets
- Arrêté du 04/10/10 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

CHAPITRE 1.10. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

ARTICLE 1.10.1. RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

CHAPITRE 1.11. MESURES COMPENSATOIRES

Non concerné.

TITRE 2. GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2 1 1 - OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2 1 2 - CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2. RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2 2 1 - RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisées de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, agents d'extinction...

CHAPITRE 2.3. INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2 3 1 - PROPRETE ET ESTHETIQUE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, ... sont mis en place en tant que de besoin.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4. DANGERS OU NUISANCES NON PRÉVENUS

ARTICLE 2 4 1 - DANGERS OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5. INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE – 2 5 1- DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Accident : *Événement ou conjugaison d'événements, entraînant des dommages considérés comme important.*

Incident : *Événement ou conjugaison d'événements dégradant n'entraînant pas de dommages corporels ou environnementaux – la dégradation n'entraînant pas de perte matérielle significatives – mais susceptible d'être considéré comme précurseur d'accident ou indice d'accident potentiel.*

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme (R.512-69 du code de l'environnement).

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6. RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation ou enregistrement, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

TITRE 3. PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1. CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de meilleures techniques disponibles, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

Article 3.1.3.1. Débit d'odeurs

Non concerné.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Article 3.1.5.1. Stockage des produits autres que pulvérulents

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent,...) que de l'exploitation sont mises en œuvre. Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

ARTICLE 3.1.6. DISPOSITIONS SPECIFIQUES A CERTAINES ZONES

Non concerné.

CHAPITRE 3.2. CONDITIONS DE REJET

Un plan localisant les rejets (existants mais partiel) décrits à ce chapitre est annexé au présent arrêté (annexe 2), **3 mois** à compter de la signature du présent arrêté l'exploitant fournira un plan de localisation de ses rejets atmosphérique complet.

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches...).

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets.

L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions de la norme NF EN 15259 (Mesurage des émissions de sources fixes).

Exigences relatives aux sections et aux sites de mesurage et relatives à l'objectif, au plan et au rapport de mesurage) sont respectées en application du guide d'application GA X43-551. Les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 doivent également être respecté dans le cas des poussières.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDEES

N° de Conduit	Installations raccordées
Conduit N° 1	Local de préparation peinture
Conduit N° 2	Cabine de peinture
Conduit N° 3	Cabine de vernis
Conduit N° 4	Atelier UPH Clean / Atelier UPH Spray
Conduit N° 5	Extraction local menuiserie hangar A
Conduit N°6	Extraction local machine menuiserie hangar A
Conduit N°7	Extraction local menuiserie hangar C
Conduit N°8	Metal shop
Conduit N°9	Extracteur de l'atelier traitement de surface / chromatisation
Conduit N°11, 12 et 13	Chaudières gaz

Concernant les conduits n°11, 12 et 13 ils ne sont cités que pour mémoire dans le cadre du recensement des émissaires atmosphériques du site.

En effet au vu du non classement des chaufferies, de leur faible puissance et du combustible utilisé (gaz naturel) il n'apparaît pas opportun en l'état d'inscrire ces émissaires dans le suivi des émissions atmosphériques du site.

De plus pour le conduit n°10 associé à l'extraction des bains de traitement de surface en projet, compte tenu de l'absence de composants volatils, de la faible température et de l'absence d'agitation prévu, les bains ne sont pas susceptibles d'être à l'origine de rejets importants, cependant l'utilisation d'acide chromique pour l'étape de chromatisation du procédé n'a jamais été caractérisé. Au vu de des éléments des Valeurs limites d'émissions sont prévues pour ce conduit mais le suivi devra être déterminé à l'issue d'une étude de caractérisation des flux et actualisation de l'étude sanitaire (prévue au 9.2.1).

Il en va de même pour le conduit n°5 du local menuiserie une étude de caractérisation des flux devra permettre de déterminer si cet émissaire doit être intégrer à l'auto surveillance du site en matière de rejet atmosphérique (article 9.2.1).

Toutes modifications de ces installations devront cependant être mis à l'information du préfet comme mentionné à l'article R512-33 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 3.2.3. CONDITIONS GENERALES DE REJET

	Installations raccordées	Hauteur minimale en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse minimum d'éjection en m/s
Conduit N° 1	Local de préparation peinture	5 m au dessus des bâtiments tiers situés dans un rayon de 15 mètres *	641	5
Conduit N° 2	Cabine de peinture	"	28633	8
Conduit N° 3	Cabine de vernis	"	19300	8

Conduit N° 4	Atelier UPH Clean / Atelier UPH Spray	"	7500	8
Conduit N° 5	Extraction local menuiserie hangar A	A déterminer en fonction des résultats de l'étude prévu au 9.2.1	2000	5
Conduit N°6	Extraction du local machines menuiserie	3 m au dessus des bâtiments tiers situés dans un rayon de 15 mètres **	10000	8
Conduit N°7	Extraction local menuiserie hangar C	"	3200	5
Conduit N°8	Metal shop	"	600	5
Conduit N°9	Extraction traitement de surface / atelier chromatisation	10***	2600	5

(*) valeurs issues de l'analyse du dossier de demande d'autorisation de 2008, en corrélation avec les dispositions de l'arrêté ministériel du 02/05/02 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940.

(**) Valeurs établie en intégrant les exigences en matière de gestion d'émission atmosphérique de l'arrêté ministériel 30/06/1997 et de l'étude d'impact sanitaire du dossier de 2011.

(***) Valeur établie en référence aux disposition de l'arrêté du 02/02/1998, la réalisation de l'étude prévue au 9.2.1 et l'actualisation de l'étude sanitaire permettra de définir si les conditions de dispersion des gaz pour cet émissaire sur le site permettrait d'adapter la valeur de la hauteur de la cheminée dans le cas où une hauteur moindre permet de s'assurer de la bonne dispersion des émissions.

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo-pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

ARTICLE 3.2.4. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS ET DES FLUX DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration. Les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo-pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

Nature de l'installation / identification de l'émissaire	Paramètres	Concentration mg/Nm ³	Flux horaire	Flux horaire (conditions)	Flux journalier kg/j	Flux annuel t/an
Conduits 1, 2, 3, 4	Somme des COVNM (exprimés en équivalent carbone organique total) (2)	110	2,5 kg/h	Si > 2 kg/h (1)	17	3800
	Somme des COV R45, 46, 49, 60, 61 (dont le) (exprimés en équivalent massique, somme des différents composés) (2)	2		si > ou égal à 0,01 kg/h pour l'ensemble de l'installation		
	Somme des COV R40 et R68 (dont le) (exprimés en équivalent massique, somme des différents composés) (2)	20		si > ou égal à 0,1 kg/h pour l'ensemble de l'installation		

	Chromate de strontium (2)	2	0,0327	Si > 0.5 g/h		
Conduits 1, 2, 3, 5, 6, 7, 8	Poussière	100 40		Si < 1 kg/h Si > 1 kg/h		
Conduit 9	Acidité totale exprimée en H	0,5				
	Chrome total	1				
	Chrome VI	0,1				
	Alcalins, exprimés en OH	10				
	HF, exprimé en F	2				

(1) Pour les procédés discontinus, le flux horaire total de COV se calcule en divisant la quantité journalière de COV émise par le nombre d'heures effectivement travaillées.

(2) Valeurs établie sur la base des dispositions de l'arrêté ministériel du 02/05/02 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940, et de l'arrêté du 02/02/1998

TITRE 4. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1. PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'alimentation en eau potable du site s'effectue à partir du prolongement du réseau d'Hésingue.

Le volume annuel d'eau en provenance du réseau public est de 6000 m³.

L'alimentation en eau extinction incendie (PIN + sprinkler) est assurée par le réseau propre de l'aéroport Bâle-Mulhouse (pomperie sprinkler et PIN) la consommation en eau est variable (en cas de lutte incendie). Elle est limitée en fonctionnement normal, aux seuls tests réalisés sur les dispositifs d'extinction liés à l'activité de la société AMAC AEROSPACE.

ARTICLE 4.1.2. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRÉLÈVEMENT DANS LES COURS D'EAUX

Non concerné.

ARTICLE 4.1.3. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Article 4.1.3.1. Réalisation de forages en nappe

Lors de la réalisation d'un forage en nappe (surveillance ou prélèvement d'eau), toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

L'exploitant surveille et entretient par la suite les forages, de manière à garantir la protection de la ressource en eau vis à vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

Article 4.1.3.2. Prélèvement d'eau en nappe

L'alimentation du réseau incendie de la zone 6 bis se fait via un puits de pompage dans la nappe souterraine créée et gérée par l'Aéroport de Bâle-Mulhouse (dossier DDAF 68-2007-00489).

Article 4.1.3.3. Réseau d'alimentation en eau potable

Toute communication entre le réseau d'adduction d'eau publique ou privée et une ressource d'eau non potable est interdite. Cette interdiction peut être levée à titre dérogatoire lorsqu'un dispositif de protection du réseau d'adduction publique ou privée contre un éventuel retour d'eau a été mis en place.

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

En application des articles R1321-49 et R1321-54, l'appareil ne doit pas perturber le fonctionnement du réseau ni engendrer une contamination de l'eau distribuée. Conformément au guide du CSTB (réseaux d'eaux destinées à la consommation humaine à l'intérieur des bâtiments, partie 2 du guide technique de maintenance), une vérification/entretien de l'appareil doit être effectuée semestriellement et un contrôle par une personne habilitée doit être réalisé annuellement.

ARTICLE 4.1.4. ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS SUR LES PRÉLÈVEMENTS EN CAS DE SÉCHERESSE

Non concerné.

CHAPITRE 4.2. COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme à ses dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3. TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant distingue les différentes catégories d'effluents suivants :

1. les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées ;
2. les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (notamment celles collectées dans le bassin de confinement), les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) ;
3. les eaux polluées : les eaux de procédé, les eaux de lavages des sols, les purges des chaudières, ... ;
4. les eaux résiduaires après épuration interne : les eaux issues des installations de traitement interne au site ou avant rejet vers le milieu récepteur ;
5. les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine ;
6. les eaux de purge des circuits de refroidissement.

Ce listing est à caractère exhaustif, il correspond à la différenciation des effluents potentiellement présent sur un site industriel et ne correspond pas nécessairement à la situation réelle.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Article 4.3.5.1. Rejets externes

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejets externes qui présentent les caractéristiques suivantes :

Eaux domestiques	
Coordonnées Lambert	X = 989837.32 ; Y = 3000135.95
Débit maximal journalier (m ³ /j)	23 m ³ /j
Débit maximum horaire(m ³ /h)	1.5 m ³ /h
Exutoire du rejet	Réseau eaux usées de l'aéroport
Traitement avant rejet	Néant
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Grand canal d'Alsace via la Station d'épuration urbaine du district des trois frontières
Conditions de raccordement	Autorisation de rejet entre AMAC et l'Aéroport

Eaux industrielles	
Débit maximal journalier (m ³ /j)	5 m ³ /j
Exutoire du rejet	Station de traitement physico-chimique de l'Aéroport
Traitement avant rejet	Décantation, réduction du chrome hexavalent, coagulation floculation, electroflotation, traitement des boues, contrôle du pH et du débit
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Station de traitement physico-chimique de l'Aéroport puis station d'épuration urbaine du district des trois frontières
Conditions de raccordement	Transport par voie routière (camions citernes) Autorisation de rejet entre AMAC et l'Aéroport Autorisation de raccordement entre Aéroport et STEP

Eaux pluviales	
Coordonnées Lambert	X = 989836.78 ; Y = 3000135.95
Exutoire du rejet	Réseau de l'aéroport
Traitement avant rejet	<ul style="list-style-type: none"> • Pour les eaux de voirie, décantation et déshuilage interne, prélèvement d'échantillon puis envois dans bassin de l'aéroport pour décantation et déshuilage et régulation du débit avant envois au milieu naturel. • Bassin d'infiltration de l'Aéroport pour les eaux de toiture
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	<ul style="list-style-type: none"> • Liesbach/Denschengrab pour les eaux de voiries • Eaux souterraines pour les eaux de toitures
Conditions de raccordement	Autorisation de rejet entre AMAC et l'Aéroport Document contractuel entre AMAC et Aéroport

Article 4.3.5.2. Rejets internes

Les rejets internes à l'établissement suivants sont définis dans les tableaux suivants :

Lavage extérieur des avions	
Nature des effluents	Eaux de lavage
Débit maximal	< 100 m ³ /an
Exutoire du rejet	Cuve tampon sur site puis station de traitement physico-chimique de l'Aéroport puis station d'épuration urbaine du district des trois frontières
Traitement avant rejet	Transport par voie routière (camions citernes) Néant

Lavage des sols et des ateliers	
Nature des effluents	Eaux de lavage
Débit maximal	< 10 m ³ /an
Exutoire du rejet	Cuve tampon sur site puis station de traitement physico-chimique de l'Aéroport puis station d'épuration urbaine du district des trois frontières
Traitement avant rejet	Transport par voie routière (camions citernes) Néant

Cleaning room (lavage des pièces)	
Nature des effluents	Eaux de lavage
Débit maximal journalier (m ³ /j)	< 1 m ³ /j
Débit maximal horaire (m ³ /h)	0.066 m ³ /h
Exutoire du rejet	Cuve tampon sur site puis station de traitement physico-chimique de l'Aéroport puis station d'épuration urbaine du district des trois frontières
Traitement avant rejet	Transport par voie routière (camions citernes) Néant

Chaîne de traitement de surface	
Nature des effluents	Bains usés – rejets ponctuels
Débit maximal	< 10 m ³ /an
Exutoire du rejet	Cuve tampon sur site puis station de traitement physico-chimique de l'Aéroport puis station d'épuration urbaine du district des trois frontières
Traitement avant rejet	Transport par voie routière (camions citernes) Décantation

Si le transport par voie routière (camions citernes) est arrêté (remplacé par exemple par un raccordement à un réseau eaux industrielles), l'exploitant communique avant exploitation du nouveau mode de transport un plan indiquant le rejet (un seul rejet autorisé) et le point de prélèvement permettant de s'assurer des valeurs limites d'émission définies au chapitre 4.3.9.

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1. Conception

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par le maire ou le président de l'établissement public compétent en matière de collecte à l'endroit du déversement, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

Article 4.3.6.2. Aménagement

4.3.6.2.1 Aménagement de l'ouvrage de rejet

Sur chaque ouvrage (hormis les eaux sanitaires) de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...) lorsque la périodicité l'impose.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.6.2.2 Aménagement d'une section de mesure

Les points de prélèvement sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.6.3. Equipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu lorsqu'ils sont imposés sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

ARTICLE 4.3.7. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l

ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Article 4.3.8.1. Collecte des eaux pluviales

Les eaux pluviales seront rejetées dans les réseaux de l'Aéroport dont les exutoires sont :

- un bassin d'infiltration pour les eaux de toitures non polluées,
- le Liesbach/Denschengraben après passage par bassins (dont un bassin de confinement/bassin d'orage capable de recueillir le premier flot des eaux pluviales) où s'effectuent un pré-traitement (décantation et déshuilage) et une régulation de débit.

Les dispositions prévues par l'arrêté préfectoral n°001767 du 26/06/2000 (loi sur l'eau) portant autorisation de réaliser les travaux d'extension de la piste Est-Ouest, d'aménager les zones d'activités aéroportuaires 4 et 6 bis et d'exploiter la plate-forme aéroportuaire de l'aéroport de Bâle-Mulhouse sont les suivantes :

- les eaux pluviales provenant des nouveaux aménagements sont collectées, tamponnées, traitées par débouage-déshuilage et rejetées dans le Liesbach/Denschengraben,
- les dispositifs de traitement sont dimensionnés pour traiter la pluie décennale horaire et devront permettre de respecter l'objectif de qualité 1B des cours d'eau récepteurs.

Article 4.3.8.2. Collecte des eaux domestiques

Pour les eaux de type domestique, l'assainissement de la zone 6 bis est réalisé à partir du réseau d'Héisingue relié à la station d'épuration de la Communauté de Communes des Trois Frontières (CC3F).

Article 4.3.8.3. Collecte des eaux industrielles

Pour les eaux de type industriel, les effluents seront envoyés à la station de pré-traitement de l'Aéroport (ou tout autre système de prétraitement permettant de répondre aux limites de qualités attendue par la STEP de la CC3F) dont les rejets rejoignent la station d'épuration de la Communauté de Communes des Trois Frontières (CC3F).

L'utilisation d'eau à des fins industriels est de plusieurs origines :

- lavage des avions,
- lavage des pièces (« cleaning room »),
- chaîne de revêtement anti-corrosion (renouvellement bain de rinçage)
- lavage des sols et des ateliers : paint hangar, hangars, bureaux,
- essais des poteaux incendie.

La cuve de réception des effluents industriels sera double paroi avec système de détection de fuite. Bien que l'autorisation d'occupation du territoire impose à la société AMAC AERSPACE de déverser ses effluents dans la station de pré traitement de l'aéroport, une étude de traitabilité de ses effluents est à réaliser sous 6 mois par l'exploitant.

Cette étude s'attachera à distinguer les flux de la société AMAC avant rejet dans le réseau de l'aéroport de Bâle-Mulhouse et les flux obtenus après pré traitement par la station actuellement en place. Cette étude vise à caractériser les substances non traitées par la station de l'aéroport, mais également à caractériser les effluents bruts de AMAC AEROSPACE données indispensables à la gestion d'un incident entraînant l'arrêt (temporaire ou définitif) ou le dysfonctionnement de la station de prétraitement.

L'exploitant veille à ce que les rejets dans la station d'épuration de Village Neuf, en sortie de site et après pré traitement fassent l'objet d'une convention devant satisfaire aux conditions fixées par l'autorisation de raccordement au réseau public délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau (art. 34 de l'AM 02/02/98): station d'épuration urbaine du district des trois frontières ou Communauté de Communes des 3 frontières. L'exploitant se procure ces documents auprès du gestionnaire du réseau (Aéroport de Bâle-Mulhouse et les tiens à disposition de l'inspection des installations classées).

Cette étude sera transmise à l'inspection à l'issue de sa réalisation.

Un document contractuel type convention autorisant le déversement des eaux industrielles d'AMAC dans le réseau de l'Aéroport est signé entre AMAC AEROSPACE et l'Aéroport. Ce document est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES (INDUSTRIELLES)

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduelles, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Les caractéristiques de l'effluent rejeté ne dépassent pas les valeurs suivantes :

- MEST : 600 mg/l ;
- DBO₅ : 800 mg/l ;
- DCO : 2 000 mg/l ;
- Azote global (exprimé en N) : 150 mg/l ;
- Phosphore total (exprimé en P) : 50 mg/l ;

Les caractéristiques de l'effluent rejeté ne dépassent pas les valeurs suivantes :

Polluant	Valeur limite (mg/L)	Si le flux suivant est atteint (g/j)
indice phénols	0,3 mg/l	3 g/j
cyanures	0,1 mg/l	1 g/j
chrome hexavalent et composés (en Cr)	0,1 mg/l	1 g/j
plomb et composés (en Pb)	0,5 mg/l	5 g/j
cuivre et composés(en Cu)	0,5 mg/l	5 g/j
chrome et composés(en Cr)	0,5 mg/l	5 g/j
nickel et composés (en Ni)	0,5 mg/l	5 g/j
zinc et composés (en Zn)	2 mg/l	20 g/j
manganèse et composés (en Mn)	1 mg/l	10 g/j
étain et composés (en Sn)	2 mg/l	20 g/j
fer, aluminium et composés(en Fe+Al)	5 mg/l	20 g/j
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)	1 mg/l	30 g/j
hydrocarbures totaux	10 mg/l	100 g/j
fluor et composés (en F)	15 mg/l	150 g/j

Pour les substances toxiques, bioaccumulables ou nocives pour l'environnement (en sortie d'atelier et au rejet final et en flux et concentration cumulés) :

- substances listées en annexe V.a de l'arrêté du 02/02/1998: 0,05 mg/l si le rejet dépasse 0,5 g/j,
- substances listées en annexe V.b de l'arrêté du 02/02/1998: 1,5 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j,
- substances listées en annexe V.c.1 de l'arrêté du 02/02/1998: 4 mg/l si le rejet dépasse 10 g/j,
- substances listées en annexe V.c.2 de l'arrêté du 02/02/1998: l'arrêté préfectoral d'autorisation fixe des valeurs limites de rejet si le rejet dépasse 10 g/j.

Ces substances concernent celles susceptibles d'être présentes dans les ateliers du site pouvant être lessivées lors de lavage de sols. Il convient donc, sur la base des listes de produits présent sur site d'établir et de tenir à jour un listing de ces substances sans pour autant en réaliser le contrôle régulier.

Les valeurs limites d'émission ci dessus sont issues des articles 32 et 34 de l'arrêté du 2 février 1998 pour un rejet en milieu naturel ou en station d'épuration collective (pour la DCO, DBO, Azote, MES, et Phosphore), ces valeurs pourront être révisées après instruction de l'étude de traitabilité des effluents du site mentionné à l'article 4.3.8.3, afin d'intégrer les valeurs d'abattements de la station de prétraitement, aux valeurs limite à imposer à la société AMAC avant envoi dans cette station.

ARTICLE 4.3.10. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 4.3.11. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

ARTICLE 4.3.12. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

Le réseau de collecte des eaux pluviales est équipé de dispositifs décanteurs-déshuileurs ou dispositif d'efficacité équivalente adapté à la pluviométrie permettant de respecter une teneur :

- en hydrocarbures totaux inférieure à 5 mg/l,
- en MES inférieure à 30 mg/l

ARTICLE 4.3.13. ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS SUR LES REJETS EN CAS DE SECHERESSE

Non concerné.

ARTICLE 4.3.14. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DE REFROIDISSEMENT

Le refroidissement en circuit ouvert est interdit

TITRE 5. DÉCHETS

CHAPITRE 5.1. PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets dangereux et non dangereux de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballage dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages, visés aux articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R.543-3 à R.543-16 du code de l'environnement ainsi que de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-131 à R.543-135 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-137 à R.543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R.543-196 à R. 543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DE TRANSIT DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Le site dispose de deux zones d'entreposage extérieure de 110m² au nord du hangar B1-B2 et de 150m² au sud du hangar C. Ces zones servent à l'entreposage des déchets non dangereux et dangereux du site.

Le site dispose également de zones de stockage internes aux différents hangars, ces zones servent à l'entreposage des huiles usagées dans une cuve double paroi. Cette cuve est associée à un système de détection de fuite.

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R.541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R.541-50 à R.541-64 du code de l'environnement. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.7. DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont :

Type	Code déchet	Quantité pour 2010 donnée à titre indicatif (première année de fonctionnement des hangars B10-B2+A)
Déchets Dangereux		
Kérosène	13 07 03 *	5,94 t
Contenants vides de solvants, peinture...	15 01 10*	4,565 t
Filtres et chiffon souillés	15 02 02*	
Huile d'usage usées	12 01 07*	1900 litres
Bain d'Alodine	11 01 06*	0,492 t
Solvants usés	07 01 04*	0,432 t
Déchets non Dangereux		
Bois	03 01 05	31,32 t
Métaux	20 01 40	0,6 t
Déchets d'emballage en mélange	15 01 06	270 m ³

La quantité et la nature des déchets émis étant pour le moment difficilement identifiable par l'exploitant compte tenu du faible retour d'expérience de l'exploitation de l'installation. Un bilan sera remis 4 ans après la signature du présent arrêté en vue d'apprécier les progrès réalisés en matière de gestion et réduction des déchets. Ce bilan sera exempt du Kérosène car la vidange des réservoirs d'aéronefs avant maintenance et stockage dans les hangars constitue une mesure de sécurité de premier ordre.

ARTICLE 5.1.8. REGISTRE DE GESTION DES DÉCHETS

L'exploitant tient à jour un registre des déchets dans lequel figure :

- 1.La désignation des déchets et leur code indiqué à l'annexe II du Livre V Titre IV, du Code de l'Environnement ;
- 2.La date d'enlèvement ;
- 3.Le tonnage des déchets ;
- 4.Le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets émis ;

5. La désignation du ou des modes de traitement et, le cas échéant, la désignation de la ou des opérations de transformation préalable et leur(s) code(s) selon les annexes II-A et II-B de la directive 75/442/CEE du 15 juillet 1975 ;
6. Le nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro SIRET de l'installation destinataire finale ;
7. Le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIRET des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ;
8. Le nom et l'adresse du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIREN ainsi que leur numéro de récépissé conformément au décret du 30 juillet 1998 susvisé ;
9. La date d'admission des déchets dans l'installation destinataire finale et, le cas échéant, dans les installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ainsi que la date du traitement des déchets dans l'installation destinataire finale ;
10. Le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIREN du négociant ainsi que son numéro de récépissé conformément au décret du 30 juillet 1998 susvisé.

TITRE 6. PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2. NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Périodes	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible en L50 Point 1	47 dB(A)	45 dB(A)
Niveau sonore limite admissible en L50 Point 2	51 dB(A)	48 dB(A)
Niveau sonore limite admissible en L50 Point 3	51 dB(A)	42 dB(A)
Niveau sonore limite admissible en L50 Point 4	64 dB(A)	50 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

Pour mémoire on appelle zones à émergence réglementée :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Un schéma en annexe 3 reprenant les ZER à proximité du site et les points de contrôles attendus pour les campagnes de contrôles de niveau acoustique et d'émergences associées.

CHAPITRE 6.3. VIBRATIONS

ARTICLE 6.3.1. VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n°23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7. PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1. CARACTÉRISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.1.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour. Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

ARTICLE 7.1.2. ZONAGES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

Les zones de risque incendie sont constituées de volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement.

Les zones de risque explosion sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître de façon permanente, semi-permanente ou épisodique en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre ou stockées.

Les zones de risque toxique sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère toxique est susceptible d'apparaître.

ARTICLE 7.1.3. INFORMATION PRÉVENTIVE SUR LES EFFETS DOMINO EXTERNES

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés de risques d'accident identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents sont susceptibles d'affecter d'autres installations.

Il transmet copie de cette information au Préfet et à l'inspection des installations classées. Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jour relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

CHAPITRE 7.2. INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.2.1. ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie à une hauteur maximale permettant les manœuvres des échelles des services de secours.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux effets d'un phénomène dangereux, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

La totalité du pourtour de l'ensemble des bâtiments B1-B2/A est desservie par une voie continue accessible aux services de secours et répondant aux caractéristiques des voies – engins (largeur minimum 4m).

Concernant le hangar C sera pourvu d'un accès secours au sud et à l'ouest (coté rue), de type voie échelle d'une largeur de 8 mètres. Cette accès permettra à 2 engins de se croiser. Le côté Nord sera desservi par une voie engin d'une largeur utile de 4 m.

Lorsque ces voies périphériques sont coupées par une clôture de sûreté, un passage muni d'un portail ouvrable rapidement en cas d'urgence est implanté.

Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions différentes. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès à ces issues est balisé.

Article 7.2.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. Il établit une consigne quant à la surveillance de son établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence.

Article 7.2.1.2. Caractéristiques minimales des voies

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

ARTICLE 7.2.2. BÂTIMENTS ET LOCAUX

Les hangars A et B1-B2 sont implantés à une distance minimale de 15 mètres des limites de propriétés.

Les dispositions constructives sont les suivantes :

HANGAR A et C:

- hauteur hors tout = 26 mètres
- hauteur sous pied de ferme = 16 mètres
- sol : dalle béton
- ossature : ossature béton stable au feu 2 heures
- murs extérieurs : murs coupe feu 2 heures toute hauteur – matériaux de construction M0
- toiture : support toiture matériaux M0
- couverture : panneaux coupe feu 1 heure
- portes extérieures : non concerné
- portes intérieures : portes coupe feu 1 heure, exceptées les portes des couloirs d'évacuation (portes coupe feu 2 heures) – les portes sont munies de ferme porte
- les locaux ceinturant le hangar A et C (ateliers, magasins, bureaux et locaux sociaux) sont isolés de ce dernier par des murs coupe feu 2 heures toutes hauteurs

HANGAR B1-B2 :

- hauteur hors tout = 18,50mètres
- hauteur sous pied de ferme = 11mètres
- sol : dalle béton
- ossature : ossature stable au feu 2 heures
- murs extérieurs : murs coupe feu 2 heures toute hauteur – matériaux de construction M0
- toiture : support toiture matériaux M0
- couverture : panneaux coupe feu 1 heure
- portes extérieures : non concerné
- portes intérieures : portes coupe feu 1 heure, exceptées les portes des couloirs d'évacuation (portes coupe feu 2 heures) – les portes sont munies de ferme porte

L'ensemble ateliers – magasins – locaux sociaux accolé aux hangars A, C et B1-B2 est isolé par des murs coupe feu 2 heures, les portes de communication sont coupe feu une heure avec ferme porte, exceptées les portes des corridors d'évacuation et de certains locaux à risques qui sont coupe feu deux heures.

Le local rangement ainsi que le guichet dans le hangar A doivent être isolés du couloir d'évacuation par un dispositif coupe feu deux heures.

Les locaux à risques importants :

- Ateliers : cabin shop, paint cabin, room shop, composite shop, UPH Spray et UPH clean
- Locaux de recharge des batteries avions
- Locaux de stockage
- chaufferie gaz au sous sol

seront isolés par des parois coupe feu de degré 2 heures et blocs portes coupe feu de degré 1 heure avec ferme porte.

Les locaux technique au sous sol sont isolés des locaux et circulations par des parois coupe feu une heure et des blocs portes coupe feu 30 minutes.

Le stockage des produits dangereux se fera en container extérieur coupe feu de degré 1 heure implanté au niveau du hangar B1-B2, au Nord, accolé au bâtiment.

Le PC sécurité et les locaux dans lesquels sont présents des personnels devant jouer un rôle dans la prévention des accidents en cas de dysfonctionnement de l'installation, sont implantés et protégés vis à vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les percements ou ouvertures effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines ou de galeries techniques sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs. Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la paroi de séparation, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

La fermeture automatique des portes coupe-feu n'est pas gênée par des obstacles.

Les parois séparatives dépassent d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. La toiture est recouverte d'une bande de protection incombustible de classe A1 sur une largeur minimale de 5 mètres, de part et d'autre des parois séparatives.

Les sols des aires et locaux de stockage sont incombustibles (classe A1).

Le désenfumage des locaux exposés à des risques d'incendie doit pouvoir s'effectuer d'une manière efficace. L'ouverture de ces équipements doit en toutes circonstances pouvoir se faire manuellement, les dispositifs de commande sont reportés près des accès et doivent être facilement repérables et aisément accessibles.

Les hangars seront découpés en cantons de désenfumage :

- hangar A et C: 6 cantons
- hangar B1-B2 : 2 cantons

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs liés aux éléments de construction et de désenfumage (dimensionnement notamment), retenus, ainsi que ceux liés à la conception des salles de commande et de contrôle.

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive. Sauf contre-indication, la ventilation doit être assurée en permanence, y compris en cas d'arrêt des équipements, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation.

ARTICLE 7.2.3. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises. Le dossier prévu à l'article 55 du décret 88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont précisés dans l'arrêté ministériel du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications.

A proximité d'au moins la moitié des issues, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique pour chaque cellule. Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur du dépôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés du dépôt par un mur et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte. Ce mur et ces portes sont respectivement de degré REI 120 et EI 120.

Seul l'éclairage électrique est autorisé pour l'éclairage artificiel.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toute circonstance, éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Article 7.2.3.1. Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Les matériels mis en place dans ces zones doivent répondre aux dispositions des décrets n° 78-779 du 17/07/78 (portant règlement de la construction du matériel électrique utilisable en atmosphère explosive) et n° 96-1010 du 19/11/96 (relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive).

Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques. Les vérifications du matériel électrique porte notamment sur la compatibilité du matériel avec les zones explosives identifiées.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Les ateliers peinture, UPH spray, UPH clean, (explosion de gaz) et des ateliers cabinet shop, machines room shop, composit shop (explosion de poussières) sont équipés d'une ventilation suffisante pour éviter la formation d'une atmosphère explosive.

ARTICLE 7.2.4. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié (Section III : Dispositions relatives à la protection contre la foudre) et en se basant sur les diverses analyse du risque foudre déjà réalisé pour les hangars.

Une consigne de sécurité est spécifique à ce risque sur les installations.

ARTICLE 7.2.5. SÉISMES

Les installations présentant un danger pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement sont protégées contre les effets sismiques conformément aux dispositions définies par la section II (Dispositions relatives aux règles parasismiques applicables à certaines installations) de l'arrêté ministériel du 10 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

ARTICLE 7.2.6. AUTRES RISQUES NATURELS

Non concerné.

ARTICLE 7.2.7. CHAUFFERIE

Les chaufferies sont situées dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur aux bâtiments de stockage ou d'exploitation ou isolé par une paroi de degré REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et ces bâtiments se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes pare-flamme de degré une demi-heure, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré EI120.

Les installations ne doivent pas être surmontées de bâtiments à usage de bureaux, seul l'usage en locaux techniques est toléré, excepté pour des locaux destinés au stockage de produits dangereux.

A l'extérieur des chaufferies sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Le chauffage des bâtiments de stockage ou d'exploitation ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérotherme à gaz ne sont pas autorisés dans les bâtiments de stockage ou d'exploitation.

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention ou des bureaux présentent les mêmes garanties de sécurité que ceux prévus pour les locaux dans lesquels ils circulent ou sont situés.

CHAPITRE 7.3. GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS

ARTICLE 7.3.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Les consignes ou modes opératoires sont intégrés dans la gestion des installations. Sont notamment définis : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté.

Aucune opération de soudage ou de découpe au chalumeau n'est réalisée à l'intérieur des aéronefs.

Vidange :

- aéronefs reçus pour des opérations de maintenance : à moins que les interventions ne portent sur les réservoirs eux-mêmes, ceux-ci ne sont pas vidangés (obligation des avionneurs),
- aéronefs reçus pour des opérations d'aménagement intérieur : en raison de la durée de séjour des appareils dans les installations d'AMAC AEROSPACE les réservoirs seront vidangés.

L'essentiel du carburant est vidangé par une société essence avant que les avions n'entrent dans un hangar. Un complément de vidange est ensuite opéré dans le hangar : le kérosène est mis en fûts de 200L stockés ensuite à l'extérieur. Un dégazage naturel se fait par les événements des avions.

Toute mesure est prise afin de s'assurer que ces dispositions ne créent pas de danger ou risque supplémentaire.

ARTICLE 7.3.2. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.3.3. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

La formation, notamment pour le personnel en poste, à l'utilisation des équipements qui lui sont confiés et des matériels de lutte contre l'incendie. Des exercices périodiques mettant en œuvre ces consignes doivent avoir lieu tous les 12 mois, les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu sont consignées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. L'utilisation de moyens d'extinction spécifique (lances, extincteurs sur roues, canons...) nécessitera des formations spécifiques. Le recyclage, des formations relatives à la lutte incendie est également annuel.

ARTICLE 7.3.4. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, l'exploitant réalise une évaluation des risques au poste de travail pour toutes les opérations pouvant entraîner l'expression d'un phénomène dangereux dans les hangars.

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, l'exploitant établit les consignes d'exploitation des différentes installations présentes sur le site. Ces consignes fixent le comportement à observer dans l'enceinte de l'usine par le personnel et les personnes présentes (visiteurs, personnel d'entreprises extérieures ...). L'exploitant s'assure fréquemment de la bonne connaissance de ces consignes par son personnel. Il s'assure également que celles-ci ont bien été communiquées en tant que de besoin aux personnes extérieures venant à être présentes sur le site.

En particulier :

- Les installations présentant le plus de risques ont des consignes écrites et/ou affichées. Celles-ci comportent la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, en période d'arrêt, ou lors de la remise en fonctionnement après des travaux de modification ou d'entretien ;
- Les tuyauteries susceptibles de contenir du gaz devront faire l'objet d'une consigne de vérification périodique,
- Toutes les consignes de sécurité que le personnel doit respecter, en particulier pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, l'évacuation et l'appel aux secours extérieurs, sont affichées.
- Les opérations à risques comme le dégazage des réservoirs vides ou les opérations d'inspections et d'interventions à l'intérieur des réservoirs font également l'objet de consignes écrites, et affichées de manière à ce qu'elles soient visibles de tout opérateur avant engagement des travaux.

Article 7.3.4.1. « Permis d'intervention » ou « permis de feu »

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

ARTICLE 7.3.5. SUBSTANCES RADIOACTIVES

Non concerné.

CHAPITRE 7.4. MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

ARTICLE 7.4.1. LISTE DE MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

L'exploitant rédige une liste des mesures de maîtrise des risques identifiées dans l'étude de dangers et des opérations de maintenance qu'il y apporte. Elle est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'équipement est arrêté et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

ARTICLE 7.4.2. DOMAINE DE FONCTIONNEMENT SUR DES PROCÉDÉS

Non concerné

ARTICLE 7.4.3. GESTION DES ANOMALIES ET DEFAILLANCES DE MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

Les anomalies et les défaillances des mesures de limitation des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant.

Ces anomalies et défaillances doivent :

- être signalées et enregistrées,
- être hiérarchisées et analysées
- et donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont leur application est suivie dans la durée.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées.

ARTICLE 7.4.4. SURVEILLANCE ET DÉTECTION DES ZONES POUVANT ÊTRE A L'ORIGINE DE RISQUES

Conformément aux engagements dans l'étude de dangers, et le cas échéant en renforçant son dispositif, l'exploitant met en place un réseau de détecteurs en nombre suffisant avec un report d'alarme.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

CHAPITRE 7.5. PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.5.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.5.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.5.3. RÉTENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.5.4. RÉSERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

ARTICLE 7.5.5. RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.5.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.5.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS – DÉCHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

ARTICLE 7.5.8. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

CHAPITRE 7.6. MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.6.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

ARTICLE 7.6.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels dans le respect des dispositions prévues par le constructeur.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.3. PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne susceptible d'intervenir en cas de sinistre.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

ARTICLE 7.6.4. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

La défense extérieure contre l'incendie devra être réalisée par un réseau de poteaux d'incendie normalisés ceinturant le bâtiment et assurant un débit simultané de 330m³/heure minimum. Ce débit est nécessaire pendant deux heures consécutives. Le nombre et l'implantation des poteaux d'incendie devront être soumis à l'avis du service départemental d'incendie et de secours. Les poteaux incendie retenus devront être situés à l'extérieur des flux thermique de 3kW/m² à 2m de hauteur, définis dans l'étude de danger.

L'avis du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) sera communiqué à l'inspection des installations classées dès réception et au plus tard dans un délais de 3 mois.

Dans un délais de 3 mois à la signature du présent arrêté, une attestation de vérification du débit simultané des poteaux incendie desservant le site émanant d'un technicien compétent est transmise au SDIS et à l'inspection des installations classées.

L'exploitant dispose de :

1 .Moyens de secours :

- **extincteurs portatifs** appropriés aux risques (tous les locaux)
- **extincteurs grande capacité sur roues dans les hangars A et C** (eau pulvérisée, AFFF et CO2) répartis en îlots
- **RIA DN33 avec injecteur mousse** à bas foisonnement AFFF 3% avec réserve d'émulseur de minimum 200 litres pour chaque RIA. Une zone sera couverte par 2 jets de lance simultanément (hangar A,B1-B2 et C)

- **RIA DN25 avec injecteur mousse** à bas foisonnement AFFF 3% avec réserve d'émulseur de 100 litres minimum pour chaque RIA. Une zone sera couverte par 2 jets de lance simultanément dans les ateliers à risques les plus élevés (cabinet shop, cabinet paint cabin, machines room shop , paint shop, UPH spray, UPH clean, sheet metal et locaux de stockage)
- **canons à mousse AFFF 3% (hangar B1-B2)** : le hangar comportera 6 canons à déclenchement et à balayage automatique asservis à la détection incendie. Les canons pourront également être manœuvrés manuellement. Durée de fonctionnement 30 minutes (20 mn à la mousse et 10 mn à l'eau)

- **extinction automatique à mousse de type déluge (hangar A et C)** dont le démarrage sera commandé par la détection incendie (temporisation de 5 mn après double confirmation de détection). L'asservissement se fera par secteurs. Un démarrage manuel sera possible avec possibilité d'arrosage de l'ensemble du hangar. Les ressources en eau et émulseurs seront dimensionnées pour pouvoir assurer une extinction pendant 60 minutes à l'eau dont 20 minutes à mousse (émulseur AFFF dosé à 3%). La surface impliquée est de 33% de la surface à raison de 6,5 litres/minute/m². Les secteurs sprinklers correspondront aux cantons de désenfumage.

- **formation du personnel du site** à la manipulation des moyens de secours (équipers de première intervention). Les gardiens et agents de sécurité suivront une formation plus fréquente et notamment portée sur la manipulation des RIA et des canons à mousse.

2 .Moyens de prévention :

détection :

Conformément aux engagements dans l'étude de dangers, et le cas échéant en renforçant son dispositif, l'exploitant met en place un réseau de détecteurs en nombre suffisant avec un report d'alarme en salle de contrôle. L'exploitant, dans l'exploitation des installations, respecte les conditions de fonctionnement de ces détecteurs.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

* **double détection incendie** pour le hangar A, C et B1-B2 composée de détecteurs de fumée et de détecteurs de flamme reliée au niveau du poste de sécurité d'AMAC AEROSPACE – présence permanente de personnel 24h/24 et 7jours/7 et relié au niveau poste de sécurité de l'aéroport – présence permanente de personnel 24h/24 et 7jours/7.

* **détection automatique d'incendie** composée de détecteurs à fumée et déclencheurs manuels reliés également aux 2 postes de sécurité pour les bureaux, ateliers, locaux de stockage et locaux sociaux

L'établissement bénéficie de l'équipe d'intervention de l'aéroport spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

ARTICLE 7.6.5. CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.6.6. CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION

Article 7.6.6.1. Système d'alerte interne

L'alarme incendie donne lieu à un signal sonore et est répartie au niveau de la centrale dans les bureaux de AMAC AEROSPACE et au niveau du poste de sécurité de l'aéroport. La présence permanente de personnel assume une transmission rapide de l'alerte vers les services extérieurs de sécurité.

ARTICLE 7.6.7. PROTECTION DES POPULATIONS

Non concerné.

ARTICLE 7.6.8. PROTECTION DES MILIEUX RÉCEPTEURS

Article 7.6.8.1. Bassin de confinement et bassin d'orage

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 2370 m³ avant rejet vers le milieu naturel (volume issu du calcul des capacités de rétention nécessaire au confinement des eaux de lutte contre l'incendie suivant la règle D9A). La vidange suivra les principes imposés par le Chapitre 3.2 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Le premier flot des eaux pluviales susceptibles d'être polluées par lessivage des toitures, sols, aires de stockage, ... est collecté dans un bassin d'orage dimensionné en référence à la pluie décennale, équipé d'un déversoir d'orage placé en tête (*voir article 4.3.8.1*).

Ces deux bassins peuvent être confondus, auquel cas, leurs capacités, tient compte à la fois du volume des eaux de pluie associé à l'ensemble du bassin versant et d'extinction d'un incendie majeur sur le site.

Ils sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance, ils sont suffisamment signalisés et régulièrement testés.

TITRE 8. CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1. ÉPANDAGE

Non concerné.

CHAPITRE 8.2. PRÉVENTION DE LA LÉGIONELLOSE

Non concerné.

CHAPITRE 8.3. CABINE DE PEINTURE

La cabine de peinture sera conforme aux normes en vigueur.

En particulier, elle présentera les sécurités suivantes :

- thermostat de sécurité sur le circuit de chauffage en veine d'air,
- alarme sonore et visuelle d'insuffisance de ventilation,
- détecteur de présence de flamme dans le brûleur,

- asservissement de l'alimentation en air comprimé du pistolet au bon fonctionnement de la ventilation.

Un explosimètre sera implanté dans le local avec des seuils de détection et asservissement de l'alimentation en air comprimé du pistolet.

Les équipements présenteront, vis à vis des risques d'explosion, des caractéristiques compatibles avec les zones ATEX dans lesquels ils seront implantés.

CHAPITRE 8.4. STOCKAGE DE PRODUITS INFLAMMABLES

Un container est affecté au stockage de produits inflammables (colles, solvants et déchets correspondants, kérosène retiré des avions...).

Ce container est implanté en extérieur au niveau du hangar B1-B2 au Nord sur la zone déchetterie, à une distance adaptée aux risques.

Il s'agit d'un container spécialement conçu pour cet usage et présentant les caractéristiques suivantes :

- parois en bardage coupe-feu 1 heure,
- extraction mécanique,
- détection incendie,
- extincteurs portatifs,
- rétentions sous caillebotis.

CHAPITRE 8.5. CHAÎNE DE TRAITEMENT DE SURFACE ET ATELIER DE CHROMATISATION

1 - Généralités

Les cuves des chaînes de traitement de surface seront associées à des rétention.

Les rétentions des chaînes et des produits associés à son fonctionnement vérifient les conditions de l'article 7.5.3.

Les produits des chaînes de traitement de surface et de chromatisation étant incompatibles entre eux, les cuves ne seront pas associées à la même rétention. Une solution technique devra être trouvée et communiquée au Préfet pour avis **avant mise en exploitation pour la chaîne de traitement de surface et dans un délai de 6 mois pour les bains de chromatisation.**

Les divers équipements (canalisations, stockages, circuits de régulation thermique des bains...) susceptibles de contenir ou d'être en contact avec des acides, des bases ou des toxiques de toute nature, sont construits conformément aux règles de l'art. Les matériaux utilisés pour leur construction doivent soit être eux-mêmes résistants à l'action chimique des liquides avec lesquels ils rentrent en contact, soit revêtus d'une garniture inattaquable.

La collecte des eaux résiduaires est réalisée sous conduite fermée.

2 - Aménagement

Les appareils (cuves, filtres, canalisations, dépôts) susceptibles de contenir des acides, des bases ou des toxiques, seront construits conformément aux règles de l'Art. Les matériaux utilisés à leur construction devront être soit résistants à l'action chimique des liquides contenus, soit revêtus sur la surface en contact avec le liquide d'une garniture inattaquable.

Le sol des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés les liquides contenant des acides, des bases ou des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre est muni d'un revêtement étanche et inattaquable. Il est aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une cuvette de rétention étanche. Le volume de la capacité de rétention est au moins égal à celui fixé à l'article 9.2.2.

Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle, la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve, une canalisation, et les liaisons. Elles sont munies d'une alarme en point bas qui aboutira vers une personne susceptible d'intervenir.

Le stockage de :

- d'acide sulfurique ne sera pas associé à des bases,
- de la solution de traitement alcalin ne sera pas associé à des acides.

Les réserves d'acide chromique sont entreposées à l'abri de l'humidité.

Tous les locaux de stockage des réactifs doivent être pourvus d'une fermeture de sûreté.

3. Bains concentrés et déchets

Les bains concentrés usés, les bains de rinçage, les bains morts, les boues déposées dans les cuves de traitement, les eaux de nettoyage des sols ou des capacités ayant été souillées ou ayant contenu des bains concentrés sont traités comme prescrit à l'article 10 relatif aux déchets.

L'industriel devra tenir à la disposition de l'Inspection des Installations Classées toute information utile sur la composition des bains. Cette composition et les quantités utilisées seront inscrites dans un registre.

4. Connaissance des produits

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R4411-73 du code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter, en caractères très lisibles, le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

5. Exploitation

Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations,...) sera vérifié périodiquement par l'exploitant en particulier, les rétentions seront vérifiées journalièrement.

Ces vérifications seront consignées dans un document prévu à cet effet et mis à la disposition de l'inspection des Installations Classées.

6. Consignes

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites.

Ces consignes spécifieront notamment :

- les conditions dans lesquelles sont délivrés les produits toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport,
- les modes opératoires,

- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées.

CHAPITRE 8.6. LOCAL DE CHARGE DE BATTERIE

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures
- couverture incombustible,
- portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1/2 heure,
- pour les autres matériaux : classe M0 (incombustibles).

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

Les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines. Le débit d'extraction est donné par la formule ci-après :

$$Q = 0,0025 n I$$

ou

Q = débit minimal de ventilation, en m³/h

n = nombre total d'éléments de batteries en charge simultanément

I = courant d'électrolyse, en A

Le sol formera rétention, il sera protégé sur sa totalité par un revêtement anti-acide.

Le seuil de la concentration limite en hydrogène admis dans le local sera pris à 25% de la L.I.E. (limite inférieure d'explosivité), soit 1% d'hydrogène dans l'air. L'interruption des systèmes d'extraction d'air (hors interruption prévue en fonctionnement normal de l'installation) devra interrompre automatiquement toute alimentation électrique de ce local et déclencher une alarme.

TITRE 9. SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1. PROGRAMME DE SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 9.1.2. MESURES COMPARATIVES ET CONTRÔLES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de prélèvement et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère concerné pour les paramètres considérés.

Les contrôles inopinés prévus ci-dessous à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

Lorsque la surveillance définie par la suite est réalisée par un organisme extérieur dans les conditions susmentionnées, les mesures comparatives ne sont pas nécessaires.

Un contrôle des émissions portant sur un nombre de paramètres plus important que celui de l'autosurveillance ou à une fréquence plus importante peut être exigé par l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.1.3. CONTRÔLES INOPINÉS

L'inspection des installations classées peut, à tout moment, éventuellement de façon inopinée, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et réaliser des mesures de niveaux sonores ou de vibration.

ARTICLE 9.1.4. FRAIS

Conformément à l'article L.514-8 du code de l'environnement, les frais engendrés par l'ensemble de ce programme de surveillance sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 9.2. MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Article 9.2.1.1. Auto surveillance des rejets atmosphériques

9.2.1.1.1 Auto surveillance par la mesure des émissions canalisées ou diffuses

Les mesures portent sur les conduits suivants :

Nature de l'installation / identification de l'émissaire	Paramètres	Fréquence
Conduits 1, 2, 3, 4	Somme des COVNM (exprimés en équivalent carbone organique total) (2)	semestrielle
	Somme des COV R45, 46, 49, 60, 61 (dont le) (exprimés en équivalent massique, somme des différents composés) (2)	En fonction des conclusions de l'étude imposée ci dessous
	Somme des COV R40 et R68 (dont le)(exprimés en équivalent massique, somme des différents composés) (2)	
	Chromate de strontium	Annuelle

Conduits 1, 2, 3, 6, 7	Poussière	Annuelle
Conduits 5 et 8	Poussière	En fonction des conclusions de l'étude imposée ci dessous
Conduit 9	Acidité totale exprimée en H	En fonction des conclusions de l'étude imposée ci dessous
	Chrome total	
	Chrome VI	
	Alcalins, exprimés en OH	
	HF, exprimé en F	

Afin de déterminer une périodicité de mesure pour les COV spécifique, une étude est réalisée **sous 6 mois** par l'exploitant visant à caractériser ses rejets atmosphériques pour les conduits concernés, vis à vis des COV mentionnés dans le tableau ci dessus. A minima l'exploitant réalisera trois mesures visant à quantifier et caractériser ces substances. En corrélation avec les dispositions de l'article 27-7c de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, l'exploitant traitera également de la possibilité d'éliminer ces produits susceptibles d'émettre ces substances, à défaut il réalisera une analyse technico-économique montrant qu'il fait appel aux meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable et, que d'autre part, qu'il n'y a pas lieu de craindre de risque significatif pour la santé humaine et l'environnement au vu des substances susceptibles d'être émises par ses installations émettrices de COV.

Le rapport d'étude proposera une fréquence de contrôle adaptée aux résultats trouvés.

Concernant les émissions liées à l'atelier de traitement de surface / chromatisation, et des deux émissaires poussières (n°5 et 8) **sous 6 mois**, l'exploitant réalise une étude de caractérisation et de quantification des rejets de ces installation, et propose une fréquence adaptée aux flux rejetés, cette étude se basera à minima sur l'analyse de 3 mesures représentatives du fonctionnement des installations.

Les résultats de ces études devront permettre à l'exploitant de réactualiser **sous 9 mois**, les résultats de son étude sanitaire, qui devra prendre en compte tous les émissaires du site.

9.2.1.1.2 Auto surveillance des émissions par bilan

L'évaluation des émissions par bilan porte sur les polluants suivants :

Paramètre	Type de mesures ou d'estimation	Fréquence
COVNM	Plan de gestion de solvant (PGS)	Annuelle
COV spécifiques	Plan de gestion de solvant	Annuelle

En référence à l'article 28-1 de l'arrêté du février 1998

Article 9.2.1.2. Mesure de l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement

Non concerné.

Article 9.2.1.3. Mesures comparatives et contrôles

Non concerné.

ARTICLE 9.2.2. RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eau en eaux de nappe ou de surface sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Ce dispositif est relevé mensuellement.

Les résultats sont portés sur un registre.

ARTICLE 9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX

Article 9.2.3.1. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Auto surveillance assurée par l'exploitant
	Type de suivi Périodicité de la mesure
Citernes contenant les eaux industrielles (Cf. 4.3.5.1) et les eaux des rejets internes (Cf. 4.3.5.2)	
MEST DBO5 DCO Azote global Phosphore total indice phénols cyanures chrome hexavalent plomb et composés cuivre et composés chrome et composés(en Cr) nickel et composés (en Ni) zinc et composés (en Zn) manganèse et composés (en Mn) étain et composés (en Sn) fer, aluminium et composés(en Fe+Al) Composés organiques halogénés hydrocarbures totaux 10 mg/l 100 g/j fluor et composés (en F)	Trimestrielles dans l'ensemble des cuves tampons de flux en attente
Eaux pluviales de voirie	
HC MES	Annuel / Après dispositif de traitement (décanteur-deshuileur)

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées un bilan du fonctionnement de la station d'épuration et des rejets dans le milieu récepteur (le Rhin via le Grand Canal d'Alsace).

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur.

Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux limites indiquées au chapitre 4.3.9.

Article 9.2.3.2. Auto surveillance des effets sur l'environnement

Non concerné.

ARTICLE 9.2.4. AUTO SURVEILLANCE DES MILIEUX, EAUX SOUTERRAINES ET SOLS

Article 9.2.4.1. Auto surveillance des eaux souterraines

A – Réseau et programme de surveillance

Le réseau de surveillance se compose des ouvrages suivants (plan en annexe 4):

Nom usuel	N°BSS de l'ouvrage	Localisation par rapport au site (amont ou aval)	Coordonnées Lambert (X,Y,Z)	Profondeur de l'ouvrage
PZ AM	À renseigner	Amont	X : 989811.61, Y : 300211.12, Z : 267.85	19m
PZ AV1	À renseigner	Aval	X : 989844.27, Y : 300355.90, Z : 267.59	23,5m
PZ AV2	À renseigner	Aval	X : 989916.45, Y : 300279.57, Z : 267.86	21m
PZ AV3	À renseigner	Aval	X : 989968.50, Y : 300178.60, Z : 267.98	21m
PZ AV4	À renseigner	Aval	X : 989955.50, Y : 300287.28, Z : 267.90	21m

Sous 6 mois l'exploitant transmet les n°BSS de ses ouvrages à l'inspection des installations classées.

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur.

Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux normes de potabilité en vigueur.

Les modalités de la campagne de contrôle sont réalisées en tenant compte des caractéristiques de la nappe (fréquence et nombre de prélèvements à réaliser en fonction des conditions hydrodynamiques et des battements de nappe). Les paramètres de suivi des principales substances susceptibles de polluer les eaux souterraines sont déterminés en fonction des polluants susceptibles d'être rejetés. Chaque paramètre de suivi est désigné par son nom usuel et son code SANDRE, s'il existe.

Les quatre premières campagnes de surveillance qualitatives seront réalisées en 1 an (dont une en hautes eaux et une en basses eaux). A l'issue de ces premières campagnes de mesure, une synthèse argumentée de ces analyses sera communiquée au Préfet. Cette synthèse fera des propositions quant à la fréquence et aux paramètres de suivi. Les analyses seront poursuivies à minima semestriellement. Ces deux premières campagnes porteront à minima sur les paramètres suivants :

Nature polluants	Code SANDRE	Nature polluants	Code SANDRE
Phénols	5515	Plomb	1382
Hydrocarbures	2962	Fer	1393
Benzène	1114	Titane	1373
Ethylbenzène	1497	Strontium	1363
M_xylène	1293	Acétate d'éthyle	1496
O_xylène	1292	Acétate de butyle	2711
P_xylène	1294	1-butanol	2595
Toluène	1278	2-butanol	2570
Acétone	1455	2-heptanone	2619
Ethanol	1745	2-pentanone	5270
Méthyléthylcétone	1514	Pentane	2686
Méthanol	2052	N-hexane	2675
Potassium	1367	Méthyl cyclohexane	5506
Cuivre	1392	Polyphosphates	1349
Chrome	1389	Formaldéhyde	1702
Nickel	1386	1-méthyl-2-pyrrolidinone	5326
Zinc	1383	Acide phosphorique	5878
Cadmium	1388	Méthoxyéthanol acétate	2656
Mercure	1387	2-éthoxyéthanol	2653

B – Suivi piézométrique :

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site (lorsque le traçage est possible : au minimum, trois piézomètres (un amont, deux aval) pour réaliser une carte piézométrique).

Au moins une fois par an le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyses une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

C – Ouvrages supplémentaires:

Lors de la réalisation d'un nouveau forage, toutes dispositions seront prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Des recommandations techniques figurent en annexe 5.

L'exploitant fait inscrire le nouvel ouvrage de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

D– Gestion du réseau de surveillance

L'exploitant surveille régulièrement les forages et les entretient, en vue de garantir la protection de la ressource en eau vis à vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. A cet effet, il prend tout moyen pour empêcher l'accès à la nappe au niveau de la tête de l'ouvrage et pour empêcher les infiltrations depuis la surface du sol.

En cas de cessation d'utilisation d'un ouvrage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines sont interdits.

Article 9.2.4.2. Mesures comparatives et contrôles des eaux souterraines

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 9.1.2 sont réalisées selon la fréquence à minima annuellement.

Article 9.2.4.3. Auto surveillance des sols

Non concerné.

ARTICLE 9.2.5. AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Article 9.2.5.1. Analyse et transmission des résultats d'auto surveillance des déchets

Conformément à l'article R 541.43 du CE concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs, l'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées, un registre chronologique de la production, de l'expédition des déchets. L'article 5.1.8 du présent arrêté fixe les informations devant être contenues dans ces registres.

ARTICLE 9.2.6. AUTO SURVEILLANCE DE L'ÉPANDAGE

Non concerné.

ARTICLE 9.2.7. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Article 9.2.7.1. Mesures périodiques

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de 6 mois à compter de la date de la mise en route du nouveaux hangars puis tous les 5 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

CHAPITRE 9.3. SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du Chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Article 9.3.2.1. Transmission de données

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les résultats des contrôles périodiques et continus, accompagnés de commentaires, avant le 15 du mois qui suit chacun des 4 trimestres de l'année (15 janvier, 15 avril, 15 juillet, 15 octobre).

Les commentaires précisent, en cas de dépassement, les mesures prises ou prévues pour y remédier, ainsi que l'échéancier correspondant.

L'enregistrement électronique des résultats est envisageable sur le site <https://gidaf.developpement-durable.gouv.fr/>. Dans ce cas, l'exploitant transmet également les documents sous format papier à l'inspection des installations classées et les conserve sur une durée de cinq ans.

Article 9.3.2.2. Rapport de synthèse

Sans objet

Article 9.3.2.3. Cas particuliers

Les résultats suivants sont conservés et/ou transmis :

- Les justificatifs relatifs aux déchets, mentionnés à l'Article 9.2.5 doivent être conservés cinq ans.
- Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2.7 du présent arrêté sont transmis dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 9.4. BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 9.4.1. BILANS ET RAPPORTS ANNUELS

Article 9.4.1.1. Déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets

L'exploitant en application de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets, adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées, dès lors que ces émissions dépassent les seuils fixés par l'arrêté susvisé. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.
- de la production de déchets dangereux de l'établissement dès lors que celle-ci est supérieure à 10 tonnes par an (pour les établissements exerçant une des activités figurant sur la liste de l'annexe I b de l'arrêté susvisé ce seuil est de 2 tonnes par an).

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

Article 9.4.1.2. Rapport annuel

Non concerné.

Article 9.4.1.3. Information du public

Non concerné.

ARTICLE 9.4.2. BILAN ANNUEL DES ÉPANDAGES

Non concerné.

ARTICLE 9.4.3. BILAN QUADRIENNAL (ENSEMBLE DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS : EAUX SUPERFICIELLES-EAUX SOUTERRAINES-SOLS) (ARTICLE 32 AM 02/02/98)

L'exploitant adresse au Préfet, tous les quatre ans, un dossier faisant le bilan des substances rejetées.

Ce dossier fait apparaître l'évolution des rejets (flux rejetés, concentrations dans les rejets, rejets spécifiques par rapport aux quantités mises en œuvre dans les installations) et les conditions d'évolution de ces rejets avec les possibilités de réduction envisageables.

Il comporte également l'analyse des résultats de surveillance des eaux souterraines et des sols sur la période quadriennale écoulée ainsi que les propositions de l'exploitant pour, le cas échéant :

- réexaminer le plan de gestion établi conformément à l'article 9.3.1 ;
- réexaminer les modalités de cette surveillance, notamment en termes d'évolution des fréquences de contrôle et des paramètres de surveillance.

Le bilan quadriennal comporte également la comparaison avec l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R.512-8-II-1° du code de l'environnement, soit reconstitué, ainsi que le positionnement de l'exploitant sur les enseignements tirés de cette comparaison.

Ce bilan quadriennal peut être mis à profit par l'exploitant en vue de proposer une révision des prescriptions concernant son exploitation.

ARTICLE 9.4.4. BILAN DE FONCTIONNEMENT (ENSEMBLE DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS)

Non concerné.

ARTICLE 9.4.5. BILAN ANNUEL DES RÉSULTATS D'ANALYSE DE SUIVI DE LA CONCENTRATION EN LÉGIONELLES

Non concerné.

ARTICLE 9.4.6. PLAN DE GESTION DES SOLVANTS

Le plan de gestion des solvants (PGS) prévu à l'article 9.2.1.1.2 de l'année N est envoyé à l'inspection des installations classées avant le 31 mars de l'année N+1.

TITRE 10. RÉCAPITULATIFS

ARTICLE 1.1. DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
9.2.3.1	Eaux industrielles	Avant chaque rejet de citerne à la station de pré-traitement de l'Aéroport
9.2.3.1	Eaux pluviales	Annuelle
9.2.4.1	Eaux souterraines	4 fois la première année puis Semestriel
9.2.7.1	Niveaux sonores	Tous les 5 ans
9.2.7.1	Contrôle de la situation acoustique	6 mois après mise en exploitation
9.2.1.1.1	Rejets atmosphériques	Semestrielle et annuelle

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
1.7.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	6 mois avant la date de cessation d'activité
9.3.2	Résultats d'auto surveillance	Le 15 du mois suivant les quatre trimestres
9.4.1	Déclaration annuelle des émissions	Annuelle
9.4.6	PGS	Annuelle
9.4.3	Bilan quadriennal	Tous les 4 ans
4.3.8.3	Document contractuel type convention entre AMAC AEROSPACE et l'Aéroport	Dès signature et au plus tard avant le début de déversement.

ARTICLE 1.2. ÉCHÉANCES

Articles	Type de mesure à prendre	Date d'échéance
7.6.4	Avis du service départemental d'incendie et de secours sur le nombre et l'implantation des poteaux d'incendie retenu (en dehors des flux à 3kW/m ²).	6 mois
3.2	Plan localisant les rejets atmosphériques	3 mois
4.3.8.3	Etude de traitabilité des effluents par station d'épuration de Village Neuf	6 mois
5.1.7	Etude bilan et réduction des déchets	4 ans
9.2.1.1	Etude sur les COV spécifiques	6 mois
9.2.1.1	Etude caractérisation des rejets de la chromatisation et des rejets menuiserie et metal shop	6 mois
9.2.1.1	Actualisation de l'étude sanitaire	9 mois
9.2.4.1	n°BSS des piézomètres	6 mois
8.5	Solution technique rétention chaîne de traitement de surface communiquée au Préfet pour avis	Avant mise en exploitation pour le projet de traitement de surface / 6 mois pour la chaîne de chromatisation

(Rappel des échéances de l'arrêté préfectoral).

TITRE 11. MODALITÉS D'EXÉCUTION

ARTICLE – 11 1-FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions de présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE – 11 2-AUTRES RÈGLEMENTS D'ADMINISTRATION PUBLIQUE

Les conditions fixées par les articles précédents, ne peuvent, en aucun cas ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions du Titre III du Livre II du code du travail (hygiène et sécurité) ainsi qu'à celles des règlements d'administration publique pris en application de l'article L.231-2 de ce même code.

ARTICLE- 11 3 -AUTRES FORMALITÉS ADMINISTRATIVES

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de l'autorisation des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations (code de l'urbanisme, code du travail, voirie...).

ARTICLE – 11 4 -MESURES DE PUBLICITE

En vue de l'information des tiers, les mesures de publicité prévues à l'article R.512-39 du code de l'environnement, sont mises en œuvre.

ARTICLE – 11 5 -SANCTIONS

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des dispositions du chapitre IV du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement.

ARTICLE – 11 6 -SANCTIONS

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté portant prescriptions complémentaires est déposée à la mairie de Héisingue et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie de Héisingue pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Sous-Préfet de Mulhouse, le Maire de Héisingue et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement chargé de l'inspection des Installations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la Société.

Fait à Colmar, le 22 mars 2012

Le Préfet

Signé

Alain PERRET

Délais et voie de recours

(article R. 514-3-1 du Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement).

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif Strasbourg :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ANNEXE

- Annexe 1 : plan de situation
- Annexe 2 : plan des émissaires atmosphériques
- Annexe 3 : plan des points de mesure bruit et ZER
- Annexe 4 : plan des piézomètres
- Annexe 5 : recommandations mise en place des ouvrages de la surveillance des eaux souterraines